

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : LAVAL
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-706889-241

Date : 1^{er} juin 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Martin Bizzarro

9423-2865 Québec Inc.

c. **ProRestoÉquipement Inc.**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur l'achat d'une cuisinière d'occasion par la demanderesse qui allègue que celle-ci était affectée d'un vice caché la rendant inopérable et réclame les frais encourus pour la réparer, alléguant que la défenderesse a refusé d'honorer sa garantie.

2. Historique de la procédure

[2] La séance d'arbitrage a été tenue le 4 mai 2025.

II. LES FAITS

[3] Le 10 février 2024 la demanderesse 9423-2865 Québec Inc., faisant affaire sous le nom Restaurant la Pomponnette (9423), a acheté de la défenderesse ProRestoÉquipement Inc. (ProResto) une cuisinière d'occasion de marque Garland au gaz propane (la « Cuisinière ») via le site internet Marketplace de Facebook.

[4] 9423 allègue que lors de l'installation de la Cuisinière, le 19 février 2024, par l'entremise de Service Gibeault (Gibeault), son représentant aurait constaté que la Cuisinière nécessitait quelques modifications, car cette dernière était au gaz naturel plutôt qu'au gaz propane et que le thermostat était défectueux.

[5] 9423 allègue avoir alors contacté, le jour même, soit le 19 février 2024, par téléphone ProResto afin de se prévaloir de la garantie de 3 mois sur pièces et main d'œuvre offert lors de l'achat de la Cuisinière¹.

[6] Ici, les parties n'ont pas la même version des faits quant au contenu de cette conversation. 9423 allègue que ProResto a refusé d'honorer sa garantie en l'invitant à lui retourner la Cuisinière.

¹ Tel qu'il appert de la pièce P-3.

- [7] Quant à ProResto, elle allègue qu'elle a offert plusieurs options à 9423 telle que reprendre la Cuisinière et la rembourser ou remplacer le thermostat défectueux mais que c'est plutôt 9423 qui a tout refusé.
- [8] 9423 allègue que devant le refus de ProResto d'honorer sa garantie et de par l'urgence financière de commencer ses opérations sans délais, 9423 a mandaté Gibeault d'effectuer les réparations au thermostat et les modifications à la Cuisinière afin de rendre celle-ci conforme au gaz propane.
- [9] Service Gibeault a effectué des travaux le 19 février ainsi que le 23 février 2024 pour un montant total de 1 520,96\$².
- [10] Le 20 février 2024, 9423 envoie une mise en demeure à la ProResto afin d'obtenir le remboursement des frais encourus pour la Cuisinière et réclame plutôt la somme de 1 200\$.
- [11] ProResto, par le biais de ses procureurs réponds à la mise en demeure le 27 février 2024 réitérant que la Cuisinière fut testée le matin même de la livraison et qu'elle était fonctionnelle et rejette l'ensemble des allégations de 9423.
- [12] Le 13 juin 2024, 9423 présente sa demande à la Cour du Québec, division des petites créances.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

- [13] La demanderesse demande au tribunal d'ordonner à la défenderesse de lui rembourser un montant de 1 200\$.
- [14] La défenderesse requiert le tribunal de rejeter la demande de 9423.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGES

Les questions en litige sont les suivantes :

- [15] Question 1. L'absence de mise en demeure écrite avant l'exécution des travaux correctifs est-elle fatale au recours de 9423?
- [16] Question 2. Si le tribunal répond par la négative à la Question 1, ProResto peut-elle repousser la réclamation pour vice caché de la Cuisinière?

V. LE DROIT APPLICABLE

- Code procédure civile art. 620 et suivants. Titre II - L'arbitrage - Chapitre I - Dispositions Générales.
- Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, articles 1595, 1597, 2803 et 2804.
 - 1595. La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit. Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande.
 - 1597. Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.
Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou, s'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.
 - 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.
 - 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

² Tel qu'il appert des pièces P-1 et P-2.

VI. ANALYSE

- [17] **Question 1 – L'absence de mise en demeure écrite avant l'exécution des travaux correctifs à la Cuisinière est-elle fatale au recours de 9423?**
- [18] Le tribunal rappelle qu'il revient à 9423 de prouver les faits qui soutiennent ses prétentions, selon la balance des probabilités³.
- [19] La chronologie telle que présentée par 9423 révèle qu'aucune mise en demeure écrite ne fut envoyée à ProResto avant le début des travaux de réparations de la Cuisinière.
- [20] En effet, la mise en demeure du 20 février 2024, n'enjoint pas ProResto à effectuer les réparations ou même d'honorer sa garantie mais réclame plutôt « *le montant payé à la compagnie Service Gibeault pour la réparation de l'appareil.*⁴ »
- [21] Le Code Civil du Québec (C.c.Q.) prévoit à l'article 1595 C.c.Q. certaines obligations lesquelles 9423 devait respectées.
 1595. La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.
 Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande. (Notre souligné.)
- [22] Selon cet article, 9423 devait envoyer une mise en demeure par écrit et devait laisser suffisamment de temps à ProResto pour s'exécuter.
- [23] Le représentant de 9423 témoigne que l'appel de garantie fut verbal, au téléphone, soit le 19 février 2024, le jour même de la livraison, ce qui est confirmé par la représentante de ProResto.
- [24] En ce qui a trait aux réparations, aucun délai ne fut accordé à ProResto pour honorer sa garantie. 9423 a téléphoné à ProResto l'informant du problème de la Cuisinière le jour même de la livraison et a demandé à Gibeault de procéder aux réparations le même jour, soit le 19 février 2024.
- [25] 9423 prétend également qu'il y avait urgence de procéder aux réparations de la Cuisinière. Questionné à ce sujet par le tribunal, 9423 précise qu'il s'agissait d'une urgence financière car 9423 n'avait plus de revenu, ayant fermé ses portes quelques mois auparavant et la réouverture allait être imminente, sans toutefois préciser à quelle date la réouverture était prévue.
- [26] Le Code civil à l'article 1597 C.c.Q. premier alinéas, prévoit que le débiteur est en demeure de plein droit et donc que la mise en demeure n'est pas nécessaire, s'il y a notamment urgence ou si le débiteur, en l'occurrence ProResto, a clairement manifesté son intention de ne pas exécuter son obligation.
 1597. Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.
 Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou, s'il s'agit d'une obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée. (Notre souligné.)
- [27] Or, la jurisprudence est abondante à l'effet que l'urgence financière alléguée par 9423 et le respect d'un échéancier, c.-à-d. l'ouverture imminente du restaurant ne sont pas des raisons reconnues comme étant urgentes.
- [28] Pour citer le juge Vallée dans l'affaire *Évolution Structures*⁵ quant au respect de l'échéancier:

³ Voir les articles 2803 et 2804 C.c.Q.

⁴ Pièce D-2.

⁵ 7727623 Canada inc. (Évolution Structures) c. 9333-8879 Québec inc., 2021 QCCQ 13960.

- [104] Le Tribunal ne peut accepter qu'un acheteur puisse considérer son vendeur en demeure simplement parce qu'il ne veut pas lui donner l'occasion de compléter ou corriger son exécution contractuelle en raison d'un échéancier à respecter. Il n'y a pas là urgence au sens de l'article 1597 C.c.Q. (Notre souligné.)
- [29] Également dans l'affaire *Lev Fab*⁶, le juge Cliche cite les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina qui viennent préciser que l'urgence à laquelle fait référence 1597 C.c.Q. c'est à la santé et sécurité de personne et à l'intégrité des biens :
- [59] [...] Il convient de souligner la difficulté que peut présenter l'interprétation de la notion d'urgence pour les fins de l'application de cette règle. Il semble acquis qu'un risque immédiat d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou encore à l'intégrité des biens est susceptible de présenter un caractère d'urgence. [...] Le simple fait de devoir encourir des conséquences pécuniaires en raison du retard du débiteur à s'exécuter ne constitue pas en soi un critère suffisant pour conclure qu'il y a urgence. (Notre souligné.)
- [30] Dans la présente affaire, la santé à la sécurité de personne n'était aucunement en jeu ni d'ailleurs l'intégrité de la Cuisinière.
- [31] Quant à l'allégation de 9423 que ProResto lui aurait indiqué au téléphone qu'elle n'avait aucunement l'intention d'honorer sa garantie, le tribunal n'a eu d'autre preuve que le témoignage des parties.
- [32] Le témoignage du représentant de 9423 fut clairsemé d'imprécisions, notamment lorsque questionné par le tribunal sur les coûts et sur le travail effectué par Gibeault et les réponses furent plutôt évasives et mêmes contradictoires.
- [33] Notamment, lorsque 9423 allègue avoir payé 250\$ à Gibeault pour inspection avant l'achat, tel qu'indiqué à sa demande. Or, le représentant de 9423 viendra témoigner qu'il s'agit d'une erreur et qu'il faut plutôt lire « lors de l'installation ». Malgré cette correction à l'audition, ce montant n'apparaît aucunement sur la facture de Gibeault du 19 février 2024.
- [34] Questionné sur le détail et la nature des travaux exécutés par Gibeault et sur les montants réclamés, le représentant de 9423 ne peut discerner quels sont les montants associés au problème de thermostat. Il témoigne plutôt que c'est l'ensemble des frais encourus.
- [35] Ce n'est pas l'opinion du tribunal. En effet, une analyse des travaux exécutés par Gibeault révèle qu'ils furent de trois ordres, le premier fut d'inspecter la Cuisinière et constater un problème de thermostat, un deuxième fut de convertir la Cuisinière du gaz naturel au gaz propane et un troisième pour procéder à l'installation.
- [36] Or, aucune preuve ni témoignage ne vient discerner quel travail exécuté par Gibeault, tel que remplacer « les orifices » ou même « graisser les valves » est directement associé au problème de thermostat.
- [37] Quant à la spécificité de la Cuisinière et de son fonctionnement au gaz naturel, 9423 allègue que lors de l'installation par Gibeault, le pilot du four devait être remplacé pour utiliser du gaz propane. ProResto allègue de son côté que la Cuisinière était au propane et fonctionnait le matin même de la livraison (pièce D-6).
- [38] Le tribunal n'a aucune difficulté à croire que le pilot de la Cuisinière était au gaz naturel, tel qu'il apparaît à la facture même de Gibeault du 19 février 2024.
- [39] Toutefois, le tribunal n'est pas du même avis que 9423 que ces frais étaient nécessaires. En effet, la décision de convertir du gaz naturel au propane ne relève que de 9423, il ne s'agissait aucunement d'un vice caché.
- [40] La demanderesse ne peut donc exiger de la défenderesse que celle-ci lui rembourse des frais résultant de ses propres décisions et aucunement associés au problème de thermostat.
- [41] Le tribunal soulève que Gibeault indique à sa facture du 19 février 2024 « appareil avait été converti selon le client » et que donc qu'il ne s'agit pas d'une affirmation de Gibeault, mais bien du représentant de 9423.

⁶ 9286-5831 Québec inc. c. Lev Fab inc., 2016 QCCQ 10724.

- [42] Ce dernier témoigne alors qu'il s'agit d'une autre erreur et que le mot « client » doit être remplacé par le mot « chose ». Or, non seulement ce changement de mot vient dénaturer la phrase mais le témoignage écrit de Gibeault en P-6 contredit cette affirmation et confirme qu'il s'agit bel et bien du mot « client ».
- [43] Quant au témoignage écrit de Gibeault (P-6) par son représentant monsieur Luc Trudel, il ne s'agit que d'une simple retranscription typographiée des factures de Gibeault. Aucune explication n'est fournie et les faits ni sont pas relatés.
- [44] Au surplus, le travail décrit fut exécuté non pas par monsieur Trudel lui-même mais bien par un autre employé, un certain Mario, tel qu'il apparaît sur les factures de Gibeault (P-1 et P-2). Ce témoignage constitue donc du oui-dire.
- [45] Finalement, quant aux montants réclamés par 9423, bien qu'elle ait engagé des frais totalisant 1 520,96\$ cette dernière ne réclame que 1 200\$ correspondant « au montant payé » à Gibeault⁷.
- [46] Or, le tribunal note que 9423 réclame faussement 1 200\$ à ProResto lors de l'envoi de sa mise en demeure, soit le 20 février 2024. En effet, 9423 affirme avoir payé Gibeault 1 200\$, en date du 20 février mais dans les faits, elle n'a déboursé que 603,23\$. Ce n'est que le 23 février 2024 que Gibeault reviendra et exécutera les reste des travaux.
- [47] Quant aux témoignages de ProResto, ceux-ci furent crédibles et le tribunal n'a aucune difficulté à conclure que ProResto a bel et bien offert à 9423 d'honorer sa garantie mais que cette dernière a refusé toute solution proposé par ProResto.
- [48] Compte tenu des conclusions du tribunal, 9423 devait donc envoyer une mise en demeure écrite à ProResto et devait lui accorder un délai raisonnable pour exécuter ses obligations contractuelles.
- [49] ProResto a été mise devant le fait accompli et ainsi privée de vérifier les allégations de 9423, d'effectuer la réparation par elle-même ou par l'entremise d'un tiers ou même de reprendre la Cuisinière et rembourser 9423.
- [50] Pour citer la juge Carrier dans l'affaire Entreprise Canada⁸ :
- [55] D'ailleurs, à maintes reprises, les tribunaux ont réitéré « qu'en principe l'absence de mise en demeure préalable et de délai raisonnable pour s'exécuter est fatale à la réclamation du créancier en remboursement des frais engagés pour faire exécuter l'obligation par un tiers » (Notre souligné.)
- [51] L'absence de mise en demeure de préalable à l'exécution des travaux de réparations de 9423 à ProResto constitue donc une fin de non-recevoir.
- [52] Le Tribunal ayant répondu par l'affirmative à la première question, les allégations de validité de la garantie ou des compétences de ProResto à effectuer les réparations ne seront donc pas sujet d'analyse subséquentes par le tribunal.

VII. DÉCISION

- [53] **POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :**
- [54] **REJETTE** la demande;
- [55] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la défenderesse, limités aux droits de greffe payés lors du dépôt de la demande soit 182 \$.

Montréal

ce 1^{er} juin 2025

Lieu

Date

⁷ Pièce D-2.

⁸ Compagnie de location d'autos Entreprise Canada c. Baseball Senior Élite de Sherbrooke, 2022 QCCQ 10408.

540-32-706889-241

Martin

Bizzarro

Prénom

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Numéro de membre **287217-0**

Me Martin Bizzarro

Signature